*CONVENTION DE CIRCULATION SUR VOIE PRIVEE*

*POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET*

*ASSIMILES*

**ENTRE :**

**La Communauté d’agglomération de l’Albigeois**, désignée ci-après « CA Albigeois », dont le siège se situe Parc François Mitterrand 81160 SAINT-JUERY , représentée par sa présidente Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, autorisée à signer

la présente convention par délibération n°DEL2019\_211 en date du 17 décembre 2019.

**ET**

**L’établissement / la société (raison sociale)** :

............................................................................

Dont le siège social se situe :

...........................................................................................................

Représenté(e) par : ......................................... Fonction :

..............................................................

Dûment habilité(e)

**Préalable**

Dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », la Communauté d’agglomération de l’Albigeois assure la collecte des déchets sur le domaine public.

Au vu de la demande du propriétaire privé, la présente convention organise sous conditions et sous la responsabilité du propriétaire privé et avec son autorisation, la collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie privée.

**IL A ETE CONVENU, ARRETE ET ACCEPTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention détermine les modalités d’accès et de collecte de la Communauté d’agglomération de l’Albigeois quant à l’enlèvement des ordures ménagères et assimilées sur les voies, propriétés privées.

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités, les devoirs et les obligations de la Communauté d’agglomération de l’Albigeois et du propriétaire des voies.

**ARTICLE 2 – Destination**

La présente convention ne vaut que pour la collecte des déchets telle que décrite dans la présente convention.

Aucune modification n’est possible sauf accord express.

**ARTICLE 3 – Durée de la convention**

La convention est établie pour une durée initiale de trois ans à compter de la date de signature. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties, faite par lettre recommandée avec AR, un mois au moins avant la date d’anniversaire, sauf résiliation prévue à l’article 5 ci-dessous.

**ARTICLE 4 – Conditions d’accès**

4.1. Modalités d’accès

La voie dans ses caractéristiques, état d’entretien et stationnement, doit être compatible avec la circulation et la collecte des ordures ménagères et assimilés.

Localisation de la voie (numéro cadastral et adresse)

Etat général de la voie privée  Etat d’usage  Etat dégradé

Longueur ……… m

Largeur ……… m

Type de revêtement Enrobé obligatoirement

Ainsi la voie doit pouvoir supporter une charge de 26T, avoir une largeur minimum de 3 m et doit faire l’objet d’un entretien régulier par le propriétaire.

Le propriétaire s’engage et autorise à laisser libre d’accès la voie afin que les bennes à ordures puissent circuler dans les conditions définies ci-après.

En cas de non-respect de ces obligations, la présente convention ne s’applique pas. Dans ce cas, la collectivité ne saurait être tenue pour responsable de l’absence de collecte.

Le propriétaire déclare dégager en totalité la responsabilité de la Communauté d’agglomération de l’Albigeois, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leur mission, pour d’éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux…), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir

un poids total en charge maximal de 26 tonnes.

4.2. Collecte des ordures ménagères et assimilés

La benne à ordures ménagères devra pouvoir circuler et manœuvrer en toute sécurité conformément aux dispositions du code de la route.

La collectivité ne saurait être tenue responsable de la non-collecte en cas d’obstacle de toute nature sur la voie privée entravant le passage sur la voie privée dans des conditions de circulation sécurisées.

La collecte des déchets se fera en porte à porte en bacs roulants.

**ARTICLE 5 - Résiliation de la convention**

La présente convention est résiliable de plein droit, avant sa date normale d’échéance :

- par l’une ou l’autre des parties, pour non-respect des engagements figurant aux termes des présentes, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet un mois après sa réception,

- par la Communauté d’agglomération de l’Albigeois, à tout moment, pour tout motif d’intérêt général, sous réserve d’en aviser l’autre partie et de respecter un délai de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par le propriétaire, sous réserve d’en aviser l’autre partie et de respecter un délai d’un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6 – Obligation d’information en cas de changement de propriétaire**

Tout changement de propriétaire de la voie devra être porté à la connaissance de la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours.

En cas de changement substantiel, la collectivité se réserve le droit de résilier la présente convention.

De même, le défaut d’information entraîne la résiliation de la présente.

**ARTICLE 7 – Responsabilités – Assurances**

La surveillance de la voie est assurée par le propriétaire. Celui-ci avisera la collectivité en cas de dégradations ou de dommages causés sur la voie privée.

En cas de non collecte en raison de manquement du propriétaire, la collectivité ne sera pas tenue pour responsable.

**ARTICLE 8 - Contentieux**

Tous recours formés à l’encontre de l’exécution des présentes relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en un exemplaire original, à Albi, le … / … / 2020

**Pour le Propriétaire,**

…………

**Pour la Communauté d’agglomération de l’Albigeois**

Le vice-président délégué à la collecte et au traitement des ordures ménagères,

Jacques ROYER

**Pièces jointes** :

Extrait cadastral avec l’emprise de la voie privée concernée par ladite convention

Plan de situation de la voie